**Pouvoir adjudicateur**
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES
**Etablissement support du GHT du Limousin**
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
Services techniques
1 Bd du Docteur Verlhac
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
services-techniques@ch-brive.fr

**MARCHES PUBLICS ou ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES & SERVICES**

## MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES PORTES AUTOMATIQUES, BARRIERES ET PORTAILS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

# Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

**Consultation n° 2026-24**

# SOMMAIRE


**PREAMBULE :** ..... 3
ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET NORMATIF ..... 3
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE ..... 4
*Article 2.1. Objet* ..... *4*
*Article 2.2. Sites concernés* ..... *4*
*Article 2.3. Nature du contrat* ..... *4*
ARTICLE 3. DEFINITION DES PRESTATIONS ..... 4
*Article 3.1. Conditions d'exécution* ..... *4*
*Article 3.2. Maintenance préventive systématique* ..... *5*
*Article 3.3. Maintenance conditionnelle et prévisionnelle* ..... *7*
*Article 3.4. Maintenance corrective* ..... *8*
ARTICLE 4. FOURNITURES, PIECES ET PERIMETRE FINANCIER ..... 8
*Article 4.1. Pièces incluses au forfait* ..... *8*
*Article 4.2. Stock et disponibilité des pièces* ..... *9*
*Article 4.3. Prestation hors forfait* ..... *9*
ARTICLE 5. ASTREINTE, DEPANNAGE ET NIVEAUX DE SERVICE ..... 10
*Article 5.1. Réception des demandes* ..... *10*
*Article 5.2. Délai unique d'intervention* ..... *10*
*Article 5.3. Points de départ des délais* ..... *10*
*Article 5.4. Remise en service* ..... *11*
*Article 5.5. Indisponibilité* ..... *11*
ARTICLE 6. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE ..... 11
*Article 6.1. Programme annuel* ..... *11*
*Article 6.2. Durée d'indisponibilité programmée* ..... *11*
ARTICLE 7. TRAÇABILITE, COMPTE RENDU ET PLATEFORME DE SUIVI DU TITULAIRE ..... 11
*Article 7.1. Compte rendu obligatoire* ..... *11*
*Article 7.2. Accès à la plateforme de suivi du titulaire* ..... *12*
*Article 7.3. Carnet d'entretien* ..... *12*
ARTICLE 8. SECURITE ET QUALIFICATION DU PERSONNEL ..... 12
*Article 8.1. Moyens techniques, programmation et mises à jour logicielles* ..... *13*
*Article 8.2. Assistance aux contrôles et commission de sécurité* ..... *13*
*Article 8.3. État des lieux contradictoire et inventaire* ..... *13*
*Article 8.4. Modifications réalisées par des tiers* ..... *13*
*Article 8.5. Compatibilité des pièces et maintien des garanties* ..... *13*
*Article 8.6. Justification des moyens multimarques* ..... *14*
ARTICLE 9. MODIFICATIONS, OBSOLESCENCE ET CONSEIL ..... 14
ARTICLE 10. CONTROLE DE LA PRESTATION ET INDICATEURS ..... 14
ARTICLE 11. BILAN ANNUEL ..... 14
ARTICLE 12. PENALITES ET NON-CONFORMITES – PRINCIPES TECHNIQUES ..... 15
ARTICLE 13. PROGRAMMES DE MAINTENANCE PREVENTIVE ..... 15
*Article 13.1. Portes automatiques et piétonnes* ..... *15*
*Article 13.2. Barrières automatiques levantes* ..... *16*
*Article 13.3. Portails motorisés* ..... *16*
*Article 13.4. Portes sectionnelles et rideaux motorisés recensés à l'inventaire* ..... *17*


***La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.***

## Préambule :

Le Centre Hospitalier de Brive souhaite assurer un niveau de service élevé, la sécurité des usagers, la continuité d'exploitation et le maintien en bon état des portes automatiques, barrières et portails faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire exécute sous sa responsabilité les prestations de maintenance préventive, maintenance corrective, dépannage, fourniture des pièces incluses au forfait, essais, réglages et opérations nécessaires au maintien en fonctionnement des équipements compris dans l'inventaire contractuel.

Le titulaire est soumis à une obligation de conseil et à des engagements de résultats mesurables définis au présent CCTP, notamment en matière de délai de prise en charge, délai d'intervention, remise en service, traçabilité et réalisation du programme préventif.

La continuité de fonctionnement des accès hospitaliers constitue un enjeu prioritaire. Le titulaire applique le délai unique d'intervention définis à l'article 5.2, sans classification des équipements par niveau de criticité.

## Article 1. Cadre réglementaire et normatif

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aux normes applicables, aux prescriptions des constructeurs et aux règles de l'art correspondant aux équipements concernés, dans leur version en vigueur pendant l'exécution du marché.

Le titulaire identifie et applique l'ensemble des exigences applicables aux équipements maintenus, notamment celles relatives à la sécurité des portes piétonnes automatiques, aux établissements recevant du public et aux accès participant à l'évacuation. La liste des références ci-dessous, lorsqu'elle est conservée dans le dossier, ne dispense pas le titulaire de vérifier leur applicabilité et leur version en vigueur.

- Les textes réglementaires et normes applicables aux équipements concernés, dans leur version en vigueur ;
- Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, lorsqu'elles sont applicables ;
- Les normes applicables aux portes piétonnes automatiques, notamment la NF EN 16005 lorsqu'elle concerne l'équipement ;
- Les prescriptions des fabricants, les règles de l'art et les autres normes françaises et européennes applicables ;
- Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment lors de travaux ou interventions soumis à des obligations spécifiques de prévention.

Toute évolution réglementaire affectant la sécurité ou l'exploitation des installations est signalée par écrit au Centre Hospitalier par le titulaire, avec indication des conséquences techniques et financières éventuelles.

## Article 2. Objet du marché

### Article 2.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**Vérification, maintenance et dépannage des portes automatiques, barrières et portails du Centre Hospitalier de Brive.**

### Article 2.2. Sites concernés

- **Site n°1 : Centre Hospitalier** : 1 boulevard du Docteur Verlhac, Brive-la-Gaillarde.
- **Site n°2 : Psychiatrie** : Centre spécialisé Henry Laborie, 1 rue Filliol, Brive-la-Gaillarde.
- **Site n°3 : Centre Moyen et Long Séjour** : Bel Air, Brive-la-Gaillarde.

L'inventaire des équipements figure dans l'onglet « PORTES » du DPGF/BPU. Il reprend, pour chaque équipement, les informations disponibles relatives au bâtiment, à la localisation, à l'étage, au numéro d'équipement, au type de matériel, à la marque, au mode d'ouverture, aux précisions d'identification et à l'année indiquée. Cet inventaire constitue la liste des équipements compris dans le périmètre du marché. Aucun classement C1, C2 ou C3 ne s'applique au présent marché.

### Article 2.3. Nature du contrat

Le marché est un marché à prix mixtes. Le prix global et forfaitaire couvre les prestations de maintenance préventive décrites au présent CCTP, les contrôles associés, les réglages, les essais, la traçabilité et les pièces expressément indiquées comme incluses au forfait à l'article 4.1, notamment les sandows, batteries et patins des portes automatiques piétonnes. Les prestations correctives hors forfait sont exécutées sur devis préalable et bon de commande, conformément au CCAP. La main-d'œuvre et les déplacements sont rémunérés selon les prix du BPU ; les pièces hors forfait font l'objet d'un devis détaillé distinct. Aucune prestation hors forfait ne peut être facturée sans accord écrit préalable du Centre Hospitalier, sauf mesure conservatoire urgente expressément demandée ou autorisée par celui-ci pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens. Dans ce cas, le titulaire informe le Centre Hospitalier sans délai et justifie les mesures prises.

## Article 3. Définition des prestations

### Article 3.1. Conditions d'exécution

Les prestations de l'accord-cadre sont classées selon les niveaux mentionnés ci-après au sens de la norme FD X 60-000 - "Maintenance industrielle- fonction maintenance" et son guide d'application aux patrimoines immobilier référence GA X60-025.

**Niveau 1** : actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

**Niveau 2** : actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

**Niveau 3** : opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes. Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

**Niveau 4** : opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés. Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

**Niveau 5** (exclus des prestations Poste 1): opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels. Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

## Article 3.2. Maintenance préventive systématique

Le titulaire établit un plan de maintenance par équipement. Celui-ci intègre les prescriptions réglementaires applicables, les recommandations du constructeur, le retour d'expérience du site, l'intensité réelle d'utilisation. Les opérations minimales sont définies aux articles 3.1 et 13 du présent CCTP, les tableaux de l'article 13 étant distincts pour les portes automatiques piétonnes, les barrières levantes et les portails motorisés. Les opérations non applicables à une technologie sont identifiées et justifiées dans les comptes rendus.

Le plan indique au minimum : la périodicité, les opérations à effectuer, les contrôles de sécurité, les points de réglage, les organes d'usure à surveiller, les critères de remplacement et la durée prévisionnelle d'immobilisation.

La fréquence minimale contractuelle est de deux visites de maintenance préventive par an et par équipement, réparties à intervalles réguliers, idéalement espacées de six mois. Lorsque les prescriptions réglementaires applicables ou les préconisations du constructeur imposent une fréquence supérieure, le candidat doit l'identifier dans son offre et intégrer les visites correspondantes au prix forfaitaire de maintenance. Le titulaire signale au Centre Hospitalier toute recommandation supplémentaire liée à l'état ou à l'utilisation d'un équipement et propose les mesures adaptées ; aucune modification du périmètre ou prestation supplémentaire ne peut être facturée sans accord écrit préalable. Après toute défaillance susceptible d'affecter la sécurité, le titulaire réalise les vérifications nécessaires avant remise en service. La fréquence minimale de deux visites annuelles s'applique à chaque équipement, sous réserve des fréquences supérieures imposées par les prescriptions réglementaires ou les préconisations du constructeur.

**Contenu minimal des visites de maintenance préventive**

Chaque visite de maintenance préventive comprend au minimum, selon la nature et la technologie de l'équipement, les opérations suivantes :

**1. Contrôle général de l'équipement**

• contrôle visuel de l'état général ;

• contrôle des fixations, supports, capots et protections ;

• recherche de jeux anormaux, déformations, vibrations, bruits ou échauffements ;

• contrôle de l'état des vantaux, profilés, guidages, rails et butées ;

• contrôle de l'état des câbles, courroies, chaînes, galets, roulettes, roulements, axes et articulations.

**2. Organes mécaniques**

• contrôle et réglage des mécanismes d'entraînement ;

• contrôle de la tension et de l'état des courroies, câbles ou chaînes ;

• contrôle des galets, guides, patins, roulements et articulations ;

• resserrage des fixations si nécessaire ;

• nettoyage et lubrification des organes mécaniques conformément aux prescriptions du constructeur ;

• contrôle des sandows, patins et batteries des portes automatiques piétonnes et remplacement inclus au forfait lorsqu'il est nécessaire selon leur état et les préconisations du constructeur ; remplacement des autres pièces incluses au forfait lorsque leur état le nécessite.

**3. Motorisation et alimentation électrique**

• contrôle du moteur, motoréducteur et mécanisme d'entraînement ;

• contrôle des alimentations électriques, raccordements, borniers et câblages accessibles ;

• contrôle des fusibles, protections, connecteurs et dispositifs de coupure ;

• recherche d'échauffements, détériorations ou connexions défectueuses ;

• contrôle des batteries ou dispositifs d'alimentation de secours lorsqu'ils existent.

**4. Commandes et automatismes**

• contrôle du fonctionnement des commandes d'ouverture et de fermeture ;

• contrôle des radars, détecteurs de présence, cellules et capteurs ;

• contrôle des sélecteurs, boutons poussoirs et commandes associées ;

• contrôle des fins de course et positions d'arrêt ;

• contrôle des paramètres de fonctionnement de l'automatisme ;

• réglage des temporisations, vitesses et paramètres lorsque nécessaire.

**5. Dispositifs de sécurité**

• essai de l'ensemble des dispositifs de détection et de sécurité ;

• contrôle des cellules, radars et capteurs de présence ou de protection ;

• vérification de la réaction de l'équipement en présence d'un obstacle ;

• contrôle des dispositifs anti-écrasement, anti-pincement et anti-cisaillement lorsqu'ils existent ;

• contrôle des dispositifs de déverrouillage et d'ouverture manuelle ;

• contrôle du comportement de l'équipement en cas de coupure d'alimentation ;

• vérification du fonctionnement des dispositifs d'ouverture de secours lorsqu'ils existent.

**6. Nettoyage et entretien**

• nettoyage des rails, guidages, cellules, radars et capteurs ;

• élimination des poussières et corps étrangers susceptibles de perturber le fonctionnement ;

• nettoyage des organes mécaniques accessibles ;

• graissage ou lubrification lorsque nécessaire.

**7. Essais fonctionnels**

• réalisation de plusieurs cycles complets d'ouverture et de fermeture ;

• vérification de la régularité des mouvements, des vitesses, temporisations et positions d'arrêt ;

• vérification de la détection des usagers et obstacles et du fonctionnement des sécurités ;

• vérification de l'absence de bruit, vibration ou comportement anormal.

**8. Compte rendu de visite**

• identification de l'équipement ;

• date et heure de l'intervention ;

• identité du technicien ;

• opérations et contrôles réalisés ;

• anomalies constatées et réglages effectués ;

• pièces remplacées ;

• mesures de sécurité éventuellement prises ;

• travaux complémentaires préconisés ;

• état de fonctionnement de l'équipement à la fin de l'intervention.

**Tout dispositif de sécurité défectueux fait l'objet d'une mise en sécurité immédiate et d'un signalement au Centre Hospitalier.**

L'équipement ne peut être considéré comme maintenu qu'après réalisation satisfaisante des essais fonctionnels et de sécurité.

Les opérations de maintenance préventive, les réglages, les petites fournitures et le remplacement des pièces expressément incluses au forfait de base à l'article 4.1 sont compris dans le prix forfaitaire de maintenance et ne peuvent donner lieu à une facturation supplémentaire.

### Article 3.3. Maintenance conditionnelle et prévisionnelle

Le titulaire surveille l'évolution des paramètres significatifs de dégradation et propose les interventions permettant d'éviter les défaillances. Toute dérive susceptible d'entraîner une panne ou

un risque pour la sécurité est signalée sans délai au Centre Hospitalier. Les actions correctives faisant l'objet d'une facturation hors forfait sont soumises aux modalités de l'article 4.3.

### Article 3.4. Maintenance corrective

La maintenance corrective comprend le diagnostic, la localisation de la défaillance, la mise en sécurité, les réglages et essais nécessaires ainsi que, selon le cas, la réparation ou la mise en place d'une solution palliative. Les prestations de main-d'œuvre et de déplacement sont chiffrées conformément au BPU ; les pièces hors forfait font l'objet d'un devis détaillé distinct. Toute prestation corrective est soumise à l'accord écrit préalable du Centre Hospitalier puis exécutée sur bon de commande, conformément au CCAP. Les pièces expressément incluses au forfait à l'article 4.1 ne peuvent pas être facturées une seconde fois.

Une panne répétitive fait l'objet d'une analyse de cause. À partir de trois occurrences similaires sur un même équipement sur une période de douze mois, le titulaire fournit une analyse écrite et un plan d'action correctif.

## Article 4. Fournitures, pièces et périmètre financier

### Article 4.1. Pièces incluses au forfait

Le forfait de maintenance comprend les opérations de maintenance préventive, les contrôles, essais, réglages, nettoyages, lubrifiants et petites fournitures nécessaires à leur exécution, ainsi que la fourniture et le remplacement des pièces courantes suivantes : courroies de transmission, câbles et cordons courants, guides, galets, roulettes et roulements courants, axes, goupilles, clavettes, circlips, petites pièces mécaniques, joints, bavettes, butées, visserie, fusibles, voyants, petits relais, microcontacts, fins de course, connectiques. Sont également inclus les sandows, batteries et patins des portes automatiques piétonnes. Leur remplacement est effectué sans facturation supplémentaire, conformément aux préconisations du constructeur et lorsque leur état ou leur périodicité de remplacement prescrite le justifie. Aucun remplacement annuel systématique n'est imposé sans justification technique ou prescription du constructeur.

Sont exclus du forfait, sauf stipulation contraire expresse : radars, cellules et capteurs de sécurité (fourniture et remplacement), moteurs et motoréducteurs, opérateurs complets, cartes électroniques et automates, variateurs, batteries et alimentations secourues autres que les batteries des portes automatiques piétonnes incluses ci-dessus, lecteurs de badges, vitrages, vantaux, châssis et éléments structurels, et remplacement complet d'un équipement. Les prestations hors forfait nécessitent un devis détaillé, l'accord écrit préalable du Centre Hospitalier et un bon de commande, selon les modalités de l'article 4.3 et du CCAP.

| Famille de composants | Statut contractuel |
|---|---|
| Courroies (dont sandows), guides (dont patins), galets, joints, axes et goupilles | INCLUS AU FORFAIT |
| Batteries des portes automatiques piétonnes | INCLUS AU FORFAIT |
| Voyants, ampoules, petites fournitures et consommables | INCLUS AU FORFAIT |
| Radars, cellules et capteurs de sécurité courants | HORS FORFAIT — fourniture et remplacement sur devis et accord préalable |
| Petites piles et batteries d'accessoires | INCLUS AU FORFAIT |

| | |
|---|---|
| Cartes électroniques et automates | HORS FORFAIT |
| Autres batteries, alimentations secourues et chargeurs (hors petites piles/batteries d'accessoires) | HORS FORFAIT |
| Moteurs, motoréducteurs et opérateurs complets | HORS FORFAIT |
| Sélecteurs, commandes, boutons et lecteurs (hors microcontacts et fins de course courants) | HORS FORFAIT |
| Vitrages, vantaux, châssis et éléments structurels | HORS FORFAIT |
| Remplacement complet d'un équipement | HORS FORFAIT |

### Article 4.2. Stock et disponibilité des pièces

Le titulaire conserve une organisation logistique et une disponibilité de pièces compatibles avec ses engagements contractuels. Une insuffisance de son propre stock de pièces courantes ne justifie pas, à elle seule, un retard qui lui est imputable. Pour les pièces hors forfait indisponibles, il informe sans délai le Centre Hospitalier des délais d'approvisionnement justifiés et propose une solution palliative sûre lorsque cela est techniquement et réglementairement possible.

À l'issue de la première visite de maintenance suivant la prise d'effet du marché, le titulaire remet au Centre Hospitalier une proposition détaillée et chiffrée de stock tampon de pièces détachées à conserver physiquement dans l'établissement afin de réduire les immobilisations. La proposition est hiérarchisée selon l'importance fonctionnelle des équipements, les conséquences de leur indisponibilité et les risques de panne et les délais d'approvisionnement ; elle indique pour chaque pièce sa désignation, sa référence, les équipements compatibles, la quantité préconisée, son prix unitaire HT et son montant total HT. Elle porte prioritairement sur les pièces hors forfait et ne peut entraîner une seconde facturation des pièces déjà incluses au forfait . Les achats ne sont effectués qu'après validation et commande du Centre Hospitalier, sans obligation d'acquisition. Les pièces acquises sont sa propriété et stockées dans un local qu'il désigne. Tout prélèvement par le titulaire est autorisé par l'établissement, identifié dans le compte rendu et déduit de l'inventaire du stock. Un inventaire contradictoire est réalisé à la constitution du stock puis un bilan annuel des consommations et besoins de réapprovisionnement est remis. L'absence de constitution du stock tampon ne dispense pas le titulaire de ses autres obligations contractuelles.

### Article 4.3. Prestation hors forfait

Peuvent notamment relever du hors forfait, sous réserve de justification et d'accord préalable du Centre Hospitalier : les réparations rendues nécessaires par un acte de vandalisme ou une utilisation anormale dûment démontrés ; les modifications demandées par le Centre Hospitalier ; les opérations de modernisation ; le renouvellement complet d'un équipement ; ainsi que les pièces expressément classées hors forfait à l'article 4.1.

La qualification d'une panne comme résultant d'une utilisation anormale ou d'un acte de vandalisme doit être étayée par un compte rendu circonstancié, accompagné de photographies lorsque cela est pertinent. Toute prestation hors forfait fait l'objet d'un devis détaillé : la main-d'œuvre et les déplacements sont chiffrés selon le BPU et les pièces hors forfait sont détaillées séparément. L'exécution est subordonnée à l'accord écrit préalable et à l'émission d'un bon de commande, sauf mesure conservatoire urgente expressément autorisée par le Centre Hospitalier.

## Article 5. Astreinte, dépannage et niveaux de service

### Article 5.1. Réception des demandes

Le titulaire dispose d'un service de réception des appels opérationnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an. Les demandes urgentes ne peuvent être reçues uniquement sur répondeur. Un numéro d'appel unique et une procédure d'escalade sont communiqués au Centre Hospitalier.

### Article 5.2. Délai unique d'intervention

| Exigence | Disposition contractuelle | | |
|---|---|---|---|
| Réception des demandes | 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. | | |
| Délai maximal d'arrivée sur site | 4 heures à compter du signalement, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour tous les équipements du marché. | | |
| Remise en état | Intervention et remise en service dans les meilleurs délais, sous réserve de la disponibilité des pièces nécessaires. Le titulaire communique son diagnostic et le délai prévisionnel de réparation. | | |
| Solution palliative | Lorsque la réparation définitive est impossible immédiatement, le titulaire propose et met en œuvre, si techniquement et réglementairement possible, une solution palliative sûre, après information du Centre Hospitalier. | | |

### Article 5.3. Points de départ des délais

Les délais contractuels courent à compter de l'heure de signalement de la panne au service du titulaire, par téléphone ou par tout autre canal d'urgence communiqué au Centre Hospitalier. Le titulaire ne peut décaler le point de départ au moment de l'ouverture ou de la validation interne d'un ticket. L'heure de signalement, de prise en charge, d'arrivée sur site, de début et de fin d'intervention ainsi que l'heure de remise en service sont tracées dans le compte rendu.

### Article 5.4. Remise en service

Lorsque la réparation définitive ne peut être réalisée dans le délai cible, notamment en raison de l'indisponibilité justifiée d'une pièce détachée, le titulaire informe immédiatement le Centre Hospitalier du diagnostic, de la référence nécessaire et du délai prévisionnel d'approvisionnement. Il met en œuvre, si cela est techniquement et réglementairement possible, une solution palliative sûre permettant de maintenir un service acceptable. La solution palliative ne vaut pas réparation définitive. L'indisponibilité d'une pièce ne dispense pas de respecter le délai d'arrivée sur site ni les obligations de mise en sécurité et de suivi. Toute dérogation au délai de réparation définitive est justifiée et acceptée par écrit par le Centre Hospitalier.

### Article 5.5. Indisponibilité

L'indisponibilité est mesurée entre l'heure de signalement de la panne et l'heure de rétablissement du service, telles que tracées dans le compte rendu. Lorsque seule une solution palliative est mise en place, l'équipement est identifié comme fonctionnant en mode dégradé jusqu'au rétablissement complet. Les arrêts programmés pour maintenance préventive ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été préalablement validés par le Centre Hospitalier et respectent la durée autorisée.

## Article 6. Organisation de la maintenance préventive

### Article 6.1. Programme annuel

Dans le mois suivant la notification du marché, le titulaire remet le plan de maintenance par équipement et le calendrier prévisionnel annuel. Les interventions sont organisées afin de limiter la gêne pour les services hospitaliers et sont confirmées avec le service désigné par le Centre Hospitalier.

Les interventions dans les blocs opératoires sont programmées en coordination avec le service concerné et selon les plages horaires validées préalablement par le Centre Hospitalier. Le titulaire respecte les contraintes d'accès, d'hygiène et de continuité d'activité qui lui sont communiquées.

### Article 6.2. Durée d'indisponibilité programmée

Une visite de maintenance préventive ne doit pas rendre un équipement indisponible plus de deux heures sans accord préalable du Centre Hospitalier. Toute immobilisation programmée d'un accès indispensable à la continuité des soins fait l'objet d'une coordination préalable avec le service utilisateur et ne débute qu'après validation de celui-ci.

## Article 7. Traçabilité, compte rendu et plateforme de suivi du titulaire

### Article 7.1. Compte rendu obligatoire

Chaque visite ou intervention donne lieu à un compte rendu numérique enregistré sur la plateforme de suivi de maintenance du titulaire. Le titulaire fournit au Centre Hospitalier, sans supplément de prix, un accès sécurisé et nominatif à cette plateforme pendant toute la durée du marché. Les comptes

rendus sont consultables dès leur validation et téléchargeables au format PDF. À défaut de plateforme accessible, le titulaire transmet les comptes rendus par voie électronique dans le même délai.

- identification de l'équipement et localisation ;
- date et heures d'appel, prise en charge, arrivée, début et fin d'intervention ;
- nom du technicien ;
- symptôme et diagnostic ;
- cause identifiée ou probable ;
- travaux et réglages réalisés ;
- pièces remplacées et références ;
- état final : remis en service / fonctionnement dégradé / à l'arrêt ;
- mesures de sécurité et solution palliative ;
- actions complémentaires recommandées ;
- photographies lorsque nécessaires à la compréhension du défaut ou d'une dégradation.

### Article 7.2. Accès à la plateforme de suivi du titulaire

Le titulaire met à disposition du Centre Hospitalier un portail web sécurisé, accessible sans installation de logiciel spécifique, permettant au minimum : la consultation de l'inventaire et de l'historique par équipement ; le calendrier des visites préventives prévues et réalisées ; le suivi des demandes de dépannage, de leur statut et des délais ; l'accès aux comptes rendus et aux anomalies signalées ; le téléchargement des documents et l'export de l'historique aux formats PDF et tableur exploitable (CSV ou XLSX). Les accès sont nominatifs et attribués aux représentants désignés par le Centre Hospitalier. Le titulaire assure la disponibilité de la plateforme, l'assistance à sa prise en main et la confidentialité des données. À l'échéance du marché, ou sur demande, il remet gratuitement l'intégralité des données et documents relatifs aux équipements et interventions dans des formats ouverts et exploitables, sans restriction d'accès ni frais de restitution.

### Article 7.3. Carnet d'entretien

Le dispositif de traçabilité respecte les obligations réglementaires applicables. Les carnets ou registres réglementairement requis sont tenus à jour et restent accessibles au Centre Hospitalier. La plateforme du titulaire ne dispense pas de la tenue des documents obligatoires.

## Article 8. Sécurité et qualification du personnel

Le titulaire respecte le plan de prévention, le règlement intérieur, les consignes de sécurité et les procédures d'accès du Centre Hospitalier. Chaque intervenant porte une identification visible et se présente au service désigné à son arrivée et à son départ.

Le titulaire fournit les justificatifs de qualification et, lorsque requis pour les opérations réalisées, les habilitations de son personnel. Il veille à leur maintien en validité pendant toute la durée du marché.

Les zones d'intervention sont balisées et sécurisées. Aucun équipement ne peut être laissé dans un état présentant un risque pour les usagers.

### Article 8.1. Moyens techniques, programmation et mises à jour logicielles

Le titulaire doit être en capacité d'intervenir sur l'ensemble des équipements décrits au présent CCTP, quels que soient leur marque, leur modèle et leur technologie. À ce titre, il justifie, dès la remise de son offre et pendant toute la durée du marché, de la disponibilité des matériels de diagnostic et de programmation, logiciels, licences, interfaces et accès constructeurs nécessaires aux opérations de contrôle, paramétrage, réglage, dépannage et maintenance. Il dispose du personnel formé à leur utilisation. Les mises à jour logicielles ou micrologicielles ne sont réalisées que lorsqu'elles sont nécessaires, compatibles avec l'équipement et préconisées par le constructeur. Toute opération susceptible de modifier le fonctionnement est soumise à l'information et à l'accord préalable du Centre Hospitalier. Le titulaire sauvegarde les paramètres avant intervention, vérifie le fonctionnement et les dispositifs de sécurité après intervention, puis consigne les versions et modifications effectuées dans le compte rendu. Les opérations courantes de diagnostic, programmation et paramétrage nécessaires à la maintenance préventive sont comprises dans le forfait ; les modernisations sont soumises à devis et accord préalable.

### Article 8.2. Assistance aux contrôles et commission de sécurité

Le titulaire apporte son assistance au Centre Hospitalier lors des visites des organismes chargés des vérifications et contrôles réglementaires des équipements du présent lot, ainsi que lors des visites des commissions et sous-commissions de sécurité nécessitant sa présence. Les modalités et éventuelles prestations supplémentaires sont préalablement convenues avec le Centre Hospitalier. Le titulaire fournit les documents de maintenance, les résultats des essais et les explications techniques utiles, et signale par écrit les non-conformités constatées.

### Article 8.3. État des lieux contradictoire et inventaire

Au démarrage du marché, le titulaire réalise avec les représentants du Centre Hospitalier un état des lieux contradictoire des équipements contractuels. Celui-ci précise au minimum la localisation, la marque, le modèle lorsqu'il est connu, l'identifiant, l'état apparent, les anomalies constatées et les éventuelles restrictions d'exploitation. Il donne lieu à un procès-verbal et à la mise à jour de l'inventaire. Un état des lieux contradictoire est également établi à l'échéance du marché afin de faciliter la continuité de maintenance.

### Article 8.4. Modifications réalisées par des tiers

Le Centre Hospitalier conserve la faculté de confier à un tiers les travaux hors forfait. Lorsque ces travaux concernent des équipements du marché, le titulaire apporte son concours technique à leur réception, signale ses éventuelles réserves et reprend leur maintenance après réception, sous réserve de la remise des informations techniques et des accès nécessaires. Toute difficulté de compatibilité ou de sécurité est signalée par écrit.

### Article 8.5. Compatibilité des pièces et maintien des garanties

Les pièces installées doivent être adaptées à l'équipement et conformes aux prescriptions techniques et de sécurité applicables. Le titulaire veille à ne pas compromettre les garanties constructeur encore en vigueur et signale préalablement toute intervention susceptible de les affecter. En cas d'indisponibilité d'une référence d'origine, une solution équivalente ne peut être mise en œuvre qu'après justification de sa compatibilité et accord préalable du Centre Hospitalier.

### Article 8.6. Justification des moyens multimarques

Dans son mémoire technique, le candidat fournit un tableau précisant, pour les marques et technologies recensées dans l'inventaire, les compétences disponibles, les outils de diagnostic et de programmation, les licences et accès constructeurs, ainsi que les éventuelles limites d'intervention. Le titulaire maintient ces moyens pendant toute la durée du marché et informe sans délai le Centre Hospitalier de toute restriction nouvelle.

## Article 9. Modifications, obsolescence et conseil

Le titulaire informe le Centre Hospitalier de toute obsolescence, fin de support constructeur ou difficulté d'approvisionnement susceptible d'affecter la disponibilité future d'un équipement.

Toute proposition de modification précise le motif, les bénéfices attendus, l'impact sur la sécurité et la maintenance, la compatibilité avec l'installation existante et le coût estimatif. Aucune modification n'est réalisée sans accord écrit du Centre Hospitalier.

Après modification, les plans, schémas, paramétrages et documents de maintenance concernés sont mis à jour et remis au Centre Hospitalier

## Article 10. Contrôle de la prestation et indicateurs

Le Centre Hospitalier peut contrôler ou faire contrôler l'exécution des prestations. Le titulaire apporte son concours aux vérifications et traite les écarts constatés dans les délais prescrits.

**Indicateurs mensuels / trimestriels proposés**

| Indicateur | Définition |
|---|---|
| Taux de réalisation du préventif | Visites réalisées / visites planifiées |
| Respect du délai d'intervention | Interventions dans le SLA / interventions totales |
| Délai moyen d'intervention | Signalement → arrivée technicien |
| MTTR | Signalement → remise en service |
| Disponibilité par équipement critique | Temps disponible / temps total hors arrêts programmés |
| Pannes répétitives | Nombre de récidives par équipement |
| Interventions hors forfait | Nombre, montant et motif |
| Équipements en obsolescence | Nombre et plan d'action associé |

## Article 11. Bilan annuel

Avant le 15 janvier de chaque année, le titulaire remet un bilan annuel sous format électronique, commenté lors d'une réunion avec le Centre Hospitalier.

- historique des interventions préventives et correctives ;
- nombre de pannes et causes principales ;

- analyse des pannes répétitives ;
- respect des SLA et indicateurs contractuels ;
- état du parc et niveau d'obsolescence ;
- liste des pièces remplacées ;
- travaux hors forfait réalisés ;
- prévisions de travaux et renouvellements ;
- propositions d'amélioration de la disponibilité, de la sécurité et de la maintenabilité.

## Article 12. Pénalités et non-conformités – Principes techniques

Les modalités financières et les montants des pénalités relèvent du CCAP. Le présent CCTP précise les faits techniques susceptibles d'être constatés : dépassement des délais contractuels d'arrivée sur site ou de rétablissement ; absence injustifiée à une visite préventive programmée ; défaut de compte rendu ou de traçabilité ; non-respect des consignes de sécurité ; défaut d'entretien constaté ; indisponibilité prolongée d'un équipement. Les constats sont documentés par les comptes rendus, l'historique de la plateforme et, le cas échéant, un procès-verbal. Les pénalités sont appliquées dans les conditions prévues au CCAP, sans créer de pénalité technique distincte de celles qui y sont prévues.

- dépassement du délai contractuel d'intervention ;
- dépassement du délai contractuel de rétablissement lorsque le retard est imputable au titulaire ;
- absence injustifiée à une visite préventive programmée ;
- défaut de compte rendu ou de traçabilité ;
- non-respect répété des procédures de sécurité ;
- défaut d'entretien constaté lors d'un contrôle ;
- absence d'analyse ou de plan d'action après pannes répétitives.

Les causes d'exonération et les circonstances susceptibles d'affecter l'application des pénalités sont appréciées dans les conditions prévues au CCAP. Le titulaire doit signaler sans délai tout événement susceptible d'affecter le respect d'un délai et en apporter les justificatifs.

## Article 13. Programmes de maintenance préventive

Les opérations ci-dessous sont réalisées à chaque visite, sauf mention contraire. La fréquence minimale est de deux visites par an et par équipement. Toute fréquence supérieure rendue obligatoire par les prescriptions réglementaires applicables ou les préconisations du constructeur doit être identifiée dans le plan de maintenance et intégrée au prix forfaitaire. Le titulaire adapte les opérations aux caractéristiques réelles de chaque équipement et consigne les essais de sécurité et leurs résultats par équipement.

### Article 13.1. Portes automatiques et piétonnes

| Famille | Opérations minimales à effectuer | Fréquence |
|---|---|---|
| Ensemble mécanique | Vantaux, châssis, fixations, guidages, rails, galets, courroies et butées : état, jeu, usure et nettoyage. | Chaque visite |
| Motorisation et réglages | Moteur, entraînement, tension de courroie, vitesses, temporisations, positions d'arrêt et cycles complets. | Chaque visite |
| Détection et commandes | Radars d'activation, détecteurs de présence, cellules, sélecteurs et boutons : nettoyage, réglage et essais. | Chaque visite |

| | | |
|---|---|---|
| Sécurité des usagers | Essais des dispositifs de protection contre choc, coincement, pincement et cisaillement ; contrôle des réactions en présence d'obstacles. | Chaque visite |
| Secours et évacuation | Essais de l'ouverture manuelle, du déverrouillage, de l'ouverture de secours et du comportement sur coupure de courant, selon configuration et fonction d'évacuation. | Chaque visite |
| Électricité | Alimentations, câblages accessibles, connexions, protections et batteries de secours lorsqu'elles existent. | Chaque visite |

À chaque visite : nettoyage adapté, resserrages et réglages nécessaires, contrôle des dispositifs de sécurité, essais fonctionnels, relevé des anomalies et compte rendu consultable sur la plateforme du titulaire. Toute anomalie de sécurité entraîne une mise en sécurité immédiate et un signalement au Centre Hospitalier.

### Article 13.2. Barrières automatiques levantes

| Famille | Opérations minimales à effectuer | Fréquence |
|---|---|---|
| Structure et lisse | État de la lisse, fixations, support, capot, articulations, butées, ancrages et protections. | Chaque visite |
| Équilibrage | Contrôle des ressorts, contrepoids et système d'équilibrage ; réglage selon prescriptions constructeur. | Chaque visite |
| Motorisation | Motoréducteur, transmission, axes, paliers, jeux, lubrification et échauffements. | Chaque visite |
| Détection des véhicules | Essais des boucles de détection lorsqu'elles existent, cellules et autres dispositifs de présence et d'interdiction de fermeture. | Chaque visite |
| Sécurités | Essais de réaction à obstacle, dispositifs anti-écrasement, limitation d'effort et protections de la zone de mouvement selon équipement. | Chaque visite |
| Commandes et secours | Télécommandes, badges ou commandes associées (essais fonctionnels), fins de course, signalisation, déverrouillage manuel et réaction à coupure d'alimentation. | Chaque visite |
| Essais | Cycles complets, arrêt aux positions prévues, stabilité de la lisse, absence de mouvements intempestifs. | Chaque visite |

À chaque visite : nettoyage adapté, resserrages et réglages nécessaires, contrôle des dispositifs de sécurité, essais fonctionnels, relevé des anomalies et compte rendu consultable sur la plateforme du titulaire. Toute anomalie de sécurité entraîne une mise en sécurité immédiate et un signalement au Centre Hospitalier.

### Article 13.3. Portails motorisés

| Famille | Opérations minimales à effectuer | Fréquence |
|---|---|---|
| Structure et guidages | Vantaux, gonds, rails, galets, guidages, crémaillères, fixations, butées et dispositifs anti-déraillement selon technologie. | Chaque visite |
| Entraînement | Motoréducteur, bras ou crémaillère, transmission, articulations, jeux, lubrification et usure. | Chaque visite |
| Commandes | Organes de commande, fins de course, automatismes, temporisations et positions d'arrêt. | Chaque visite |

| | | |
|---|---|---|
| Sécurités | Essais des cellules, bords sensibles et dispositifs de limitation d'effort ; protection contre écrasement, cisaillement, entraînement et coincement. | Chaque visite |
| Secours | Déverrouillage manuel, manœuvre en cas de coupure électrique et fonctionnement des éventuelles alimentations de secours. | Chaque visite |
| Essais | Plusieurs cycles complets ; contrôle de la course, des efforts et de l'absence de frottements ou de mouvements anormaux. | Chaque visite |

À chaque visite : nettoyage adapté, resserrages et réglages nécessaires, contrôle des dispositifs de sécurité, essais fonctionnels, relevé des anomalies et compte rendu consultable sur la plateforme du titulaire. Toute anomalie de sécurité entraîne une mise en sécurité immédiate et un signalement au Centre Hospitalier.

### Article 13.4. Portes sectionnelles et rideaux motorisés recensés à l'inventaire

Pour les portes sectionnelles, les rideaux souples motorisés et les rideaux métalliques motorisés, chaque visite comprend, selon la technologie de l'équipement :

• contrôle de l'état du tablier, des lames ou panneaux, des rails, guidages, attaches, fixations, axes, tambours, galets et butées ;

• contrôle de l'équilibrage, des ressorts, câbles et dispositifs anti-chute lorsqu'ils existent, conformément aux prescriptions du constructeur ;

• contrôle de la motorisation, de la transmission, des commandes, des fins de course, des arrêts et du fonctionnement en ouverture et fermeture ;

• essai des dispositifs de sécurité présents sur l'équipement, notamment cellules, barres palpeuses, bords sensibles, arrêt d'urgence et déverrouillage manuel, selon la configuration ;

• nettoyage des parties accessibles, lubrification lorsque prescrite, réalisation de cycles complets et vérification de l'absence de bruit, vibration, frottement ou mouvement anormal ;

• consignation des contrôles, anomalies, mesures de mise en sécurité et pièces remplacées dans le compte rendu de visite.

**Modalité d'application**

La fréquence indiquée concerne la maintenance préventive contractuelle et ne se substitue pas aux vérifications réglementaires distinctes éventuellement requises. Pour les accès d'évacuation, les urgences et les zones sensibles, le plan d'entretien détaille les scénarios de sécurité propres à l'installation. Les remplacements de pièces respectent la répartition forfait / hors forfait de l'article 4.1. Toute opération déclarée non applicable est justifiée dans la fiche de visite.